



PŪ TĪ'aauraa e Faaineineraa Tōro'a

Épreuve d'admissibilité – catégorie B
Accès au grade de technicien principal
Spécialité administrative
Examens professionnels 2020
RÉSOLUTION D'UN CAS CONCRET

Résolution d'un cas concret,

A partir d'un dossier à caractère administratif, assorti de plusieurs questions destinées à mettre le candidat en situation professionnelle.

Durée : 3h00

Coefficient : 1

DOCUMENTS JOINTS :

- Document 1 :** Extrait **Article Lp. 4121-1, à Lp. 4121-5**, partie IV « Santé et sécurité au travail » de la loi du Pays n°2010-10 du 19 juillet 2010 du **Code du travail Polynésien- Journal officiel de la République française** 3 pages
- Document 2 :** Extrait **Article 98 Décret n°2011-1551 du 15 novembre 2012 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs - Journal officiel de la République française** 1 page
- Document 3 :** Extrait Article « Santé, hygiène, sécurité des agents et fonctions publiques... une culture de la prévention à développer » - septembre 2010 – www.carrières-publiques.com 2 pages
- Document 4 :** Extrait du mode d'emploi « La gestion de l'hygiène et de la sécurité dans la fonction publique des communes de Polynésie française » - www.cgf.pf - novembre 2011 7 pages
- Document 5 :** « Cour de cassation, chambre sociale n°03-42 404 du 23 mars 2005 » 1 page
- Document 6 :** Extrait du guide d'utilisation « *Les équipements de protection individuelle (E.P.I.)* » - www.cgf29.fr 2 pages
- Document 7 :** Extrait **article R622-1 - Code pénal- Journal officiel de la République française** 1 page
- Document 8 :** Extrait **article R625-2 - Code pénal - Journal officiel de la République française** 1 page
- Document 9 :** Extrait **article 223-1 - Code pénal - Journal officiel de la République française** 1 page

Sujet

Vous êtes technicien principal dans la commune de Manu en Polynésie française. Vous êtes nouvellement nommé à ce poste et vous êtes responsable d'une équipe composée de trois agents.

Récemment lors d'une tournée quotidienne de fermeture d'un plateau sportif encore en construction, deux agents de votre équipe ont été victimes d'un accident. Le premier agent, inspectant l'intérieur du bâtiment, reçoit en plein milieu de la tête un objet lui occasionnant dans la foulée une légère ouverture au visage. Le deuxième agent, inspectant le terrain non encore pourvu de lumières, tombe alors dans un fossé récemment creusé.

Une enquête a permis d'établir que le premier accident a été causé par une lampe, dû à un problème de fixation. Le deuxième accident est dû à une absence d'éclairage bien qu'une signalisation était en place.

Par ailleurs, il a été établi que les agents ne portaient pas leurs équipements de protection individuelle mis à disposition par l'employeur. Un examen médical a conclu que le premier agent a une blessure légère sans ITT ; pour le deuxième agent, une ITT inférieure à 3 mois.

En vous aidant des éléments de contexte, ainsi que des documents mis à votre disposition, vous préparerez une note de service à destination de votre équipe concernant le port obligatoire des E.P.I, en y intégrant les réponses aux questionnements suivants :

1. Présentez le cadre juridique en matière de sécurité au travail en Polynésie française, et plus particulièrement dans la fonction publique communale ?
2. Expliquez l'importance des équipements de protections individuelles ?
3. Évoquez les différentes responsabilités en cas de manquement à l'obligation de sécurité de la commune et de l'agent, mais notamment cas de refus de port d' E.P.I ?
4. Donnez des propositions opérationnelles permettant d'établir une démarche de prévention des risques sur le site encore en construction.

Corrigé

Commune de X
l'examen)

Le (date de

Note de service

Objet : port obligatoire des équipements de protections individuelles (EPI) au sein des sites en construction

Introduction

Reprendre les éléments de contexte

Définition de la sécurité au travail

I / La sécurité : obligation commune à l'administration et à l'employeur

A/ Un cadre réglementaire applicable autant à la commune qu'à l'agent.

La fonction publique communale ne prévoit pas de règles spécifiques en matière d'hygiène et de sécurité au travail. L'article 98 du décret n°2011-1551 relatif aux textes de la FPC renvoi à la loi du Pays n°2010-10 du 19 juillet 2010 et au Code du travail Polynésien. Ainsi, l'article LP. 4121-1 du code du travail Polynésien pose le principe de l'hygiène et de sécurité au travail. En effet, l'administration est chargée de veiller à la protection de la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité, mais aussi d'assurer « des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver leur santé et leur intégrité physique durant leur travail ».

Ces obligations concernent principalement : des actions d'identification et de préventions des risques professionnels ; des actions d'information et de formation ; la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

Bien que l'autorité de nomination ait la principale responsabilité de la mise en œuvre des mesures de sécurité, l'agent est également soumis à des obligations de sécurité. Ces obligations sont définies à l'article L4122-1 du Code du travail Polynésien. Il s'agit notamment

Les équipements de protections individuelles sont des dispositifs destinés à être porté afin de se protéger des éventuels risques encourus par l'agent lors de son temps de travail.

Concernant, les accidents survenus l'autre soir, il s'agit d'un manquement à l'obligation d'utilisation des équipements de protections individuelles mis à disposition.

Phrase transition : A défaut de respecter la réglementation, des responsabilités sont encourues d'une part, par l'administration et d'autres part, par l'agent.

B/ Des manquements partagés entre les parties prenantes

1. Obligation de l'administration

Le manquement de l'administration à ses obligations en matière d'hygiène et de sécurité peut être pénalement puni mais aussi faire l'objet de responsabilité administrative et civile.

a. Responsabilité administrative et civile

- En cas de mise en danger d'autrui ayant entraîné un accident/maladie ou de non-respect d'une règle de sécurité, ou d'une imprudence ayant causé un dommage corporel l'agent peut obtenir réparation
- Citer au moins un article du code pénal : mise en danger d'autrui est puni d'une peine d'emprisonnement et d'une amende (article 223-1 code pénal).

b. Responsabilité pénale

- En cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à obligation de prudence ou de sécurité et s'il est constaté un accident du travail, la responsabilité de l'administration peut être engagée sur le plan pénal pour homicide ou blessures involontaire

- Citer au moins deux articles du code pénal : Délit non intentionnel et contravention non intentionnelle avec des blessures légères sans ITT (article R. 622-1 Code pénal) et une ITT inférieure ou égale à 3 mois (article R. 625-2 Code pénal)

2. L'obligation de sécurité de l'agent

Dans le cadre d'une politique de prévention des risques professionnels organisés par l'administration, l'agent est tenu d'une obligation de faire ou de ne pas faire.

En cas de manquement, la responsabilité pénale de l'agent peut être engagée, il peut encourir une sanction disciplinaire mais aussi voir ses revenus diminués en cas d'accident de travail

a. La responsabilité pénale

Des amendes en cas d'infractions aux dispositions liées à l'hygiène et à la sécurité sont prévues par le code du travail ou par le Code pénal en cas d'atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité physique ou de mise en danger d'autrui.

b. La sanction disciplinaire

Enfin, des sanctions disciplinaires sont possibles en cas de non-respect délibéré des consignes de sécurité et notamment des règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

Ces sanctions peuvent aller jusqu'au licenciement, en effet, il a été admis que le licenciement pour faute grave d'un salarié qui refusé de porter un casque de sécurité. Ainsi, l'administration peut exercer son pouvoir disciplinaire dès lors que l'action de l'agent représente un risque pour sa propre sécurité ou pour celle de son entourage (reformuler le document 6)

II/ Les mesures de prévention des risques sur tout site en cours de construction.

A/ La mise à disposition sur le site d'équipement individuel

Le site présentant des risques, en particulier de chute d'objet ou de chute à cause de fosse, il sera équipé d'une armoire contenant les E.P.I.

En effet, des E.P.I seront mis directement à disposition le temps des travaux, à savoir, chaussures de sécurité, lunettes de protection intégrales, casques, lampes torche.

Dès l'entrée sur le site, les équipements individuels de protection devront être obligatoirement portés au cours des opérations nécessitant leur emploi :

- le port des chaussures sécurité : en permanence et en tous lieux
- le casque : en permanence et en tous lieux

Par ailleurs, des équipements de protections individuels complémentaires sont obligatoires ou fortement recommandés selon la situation (lampe torche).

A la fin de la visite ou de la fermeture les équipements individuels devront être restitués dès le lendemain dans l'état auquel il a été emprunté.

Un cahier de sortie et d'entrée devra être rempli pour toute sortie et retour des équipements de protections individuels.

L'administration procèdera à des contrôles (qualité, usure) des équipements à chaque trimestre ainsi que à des formations obligatoires pour l'utilisation de tout nouvel équipement.

B/ L'alerte de défectuosité ou de dangers des objets.

En application du droit d'alerte posé par l'article Lp 4131-1 du code du travail Polynésien, l'agent est tenu de signalé immédiatement à l'employeur toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle représente un danger grave et imminent pour sa santé et sa sécurité.

Par ailleurs, chaque agent doit connaître et observer les obligations de sécurité applicables au site.

Ainsi, toute défectuosité ou fonctionnement anormaux ainsi que tous les dangers doivent être signalés.